



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

SECTION POLICES ADMINISTRATIVES

Réf. N°356/2017

Affaire suivie par Thomas RAOULT

☎ : 02.33.75.47.24

☎ : 02.33.75.48.25

✉ : thomas.raoult@manche.gouv.fr

## ARRÊTÉ

**autorisant un survol à basse altitude (transport sous élingue)  
et pénétration dans la zone LF-R12 (Mont-Saint-Michel)**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement « Air-Ops » (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes" ;

**VU** le code de l'Aviation civile et en particulier les articles R 131-1, D 133-10 à D 133-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels de l'aéronautique civile ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 (SERA) ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** l'instruction ministérielle du 19 mars 2001 ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 1997 modifié portant création d'une zone réglementée au Mont-Saint-Michel (Manche) ;

**VU** la demande présentée le 5 avril 2017 par Monsieur Laurent BETTON, représentant la société HELIBERTE HJS, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans la zone réglementée du Mont-Saint-Michel afin d'effectuer une mission de transport sous élingue à basse altitude au-dessus du site du Mont-Saint-Michel et de la zone LF-R12 ;

**VU** l'avis en date du 4 mai 2017, de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest ;

**VU** l'avis en date du 5 mai 2017, de la direction zonale de la police aux frontières Ouest ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Manche, .

## ARRÊTE

**Article 1** : La société HELIBERTE HJS, est autorisée à survoler le Mont-Saint-Michel et sa baie, pendant 2 journées par semaine, du lundi au vendredi uniquement, entre le 9 mai et le 30 juin 2017, afin de réaliser une mission hélicoptée d'élingage pour la restauration du cloître de l'Abbaye, dans la zone LF-R12 et au-dessus du site même, sous les réserves suivantes :

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci et son personnel navigant, des conditions techniques définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

L'exploitant doit pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement couvrant les dommages causés au tiers.

### Article 3 : Conditions techniques d'exécution des missions

#### 3.1. Aéronefs autorisés, susceptibles d'être utilisés :

Type	Immatriculation	Remarques
AS 350 BA	F-GCQZ	Hélicoptère à <b>turbines</b> exploité en classe de performance 3
AS 350 B2	F-GHMQ	Hélicoptère à <b>turbines</b> exploité en classe de performance 3

Les titres de navigabilité des appareils utilisés devront être valides à la date des opérations.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

#### 3.2. Pilotes autorisés, susceptibles d'être membres de l'équipage de conduite :

Identité	Titre et numéro de licence
L'HORSET Frédéric	FRA.FCL.CH00209894
RICHELME Julien	FRA.FCL.CH00312666

- Les pilotes devront disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1, ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé à la date des opérations. Il devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères sur le territoire national en cours de validité.
- L'équipage minimum de conduite doit être conforme au manuel de vol.
- Un contrôle annuel portant en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques devra avoir été effectué par un responsable désigné par l'exploitant. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient d'une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.

#### 3.3. Préparation du vol

- Le pilote devra prendre en compte l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site.
- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés ainsi que des zones réglementées, dangereuses et interdites (hors zone LFR-12 : respect des règles générales de survol, à l'intérieur de la zone LF-R12 : le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au-dessus de la zone d'opérations et exclusivement pour l'exécution de ces opérations).
- Les pilotes et opérateurs devront vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteurs minimales autres que celles fixées par le Règlement (UE) n°923/2012 (SERA) et les arrêtés des 10 octobre 1957 et 17 novembre 1958.

- Les équipages consulteront les services de la navigation aérienne territorialement compétents afin de recueillir les consignes opérationnelles.
- Un moyen de mesurer la force et la direction du vent sera mis en place sur la DZ.

### 3.4. Conduite du vol

- Lors de la mise en place pour rejoindre et quitter le lieu des opérations, l'hélicoptère doit respecter les règles de l'air.
- Le vol en dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes n'est autorisé qu'au-dessus de la zone d'opérations correspondant à l'extrait de carte proposé par l'opérateur et exclusivement aux fins d'exécution de la mission considérée. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- En cas de panne moteur de l'aéronef ne permettant pas de procéder à un atterrissage hors agglomération sans mise en danger des biens et des personnes à la surface, les **aires de recueil**, étudiées et proposées par l'exploitant, libres de toute personne et de tout obstacle, sont annexées à cet arrêté.
- Lors de la mise en place, le pilote prendra en compte l'environnement de la zone de travail et vérifiera que les aires de recueil envisagées sont bien libres de toute personne et de tout obstacle, et peuvent réellement permettre un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. À l'issue, et si nécessaire, il adaptera la trajectoire de l'aéronef aux aires de recueil effectives.
- Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique.
- Les survols s'effectueront en VFR de jour, avec les conditions météorologiques minimales suivantes :
  - visibilité en vol : 5 000 mètres,
  - distance horizontale par rapport aux nuages : 1 500 mètres,
  - **distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.**

### 3.5. Hauteurs minimales autorisées lors des opérations

- Conformément au Règlement (UE) n° 923/2012 (SERA) : «Sauf pour les besoins du décollage ou de l'atterrissage, ou sauf autorisation des autorités compétentes, les aéronefs ne volent pas au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, à moins qu'ils ne restent à une hauteur suffisante pour leur permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface».
  - au-dessus du cheminement, la hauteur minimale prévue par l'opérateur est de 1000ft (300m), elle ne devra pas être inférieure à 500ft (150m) élingue et charge comprise.
  - au-dessus de la zone d'opération, la hauteur minimale et la distance minimale par rapport aux habitations seront **adaptées au travail à effectuer.**

Le cheminement et la zone d'opération définis par l'opérateur sont joints en annexe.

**En tout état de cause, la hauteur de survol devra toujours être suffisante pour atteindre les aires de recueil prévues en cas de panne moteur.**

### 3.6. Consignes hélisurface temporaire et zones de stockage

Une hélisurface temporaire est autorisée au lieu-dit « **la ferme de Saincey** ». Cette dernière sera utilisée sous la responsabilité du commandant de bord et sera matérialisée par de la rubalise ou des barrières tout comme la zone de stockage des échafaudages, afin d'empêcher l'accès au public et à toute personne n'ayant pas une fonction indispensable à la mise en œuvre des opérations.

Le stationnement et la circulation des personnes seront interdits sous le cheminement de l'hélicoptère entre l'hélicoptère et la zone d'opération au Mont-Saint-Michel, et un personnel de sécurité suffisant sera mis en place afin de faire respecter cette consigne.

La zone de stockage des échafaudages devra être fermée par des barrières et interdite à toutes personnes n'ayant pas une fonction indispensable à la mise en œuvre de ces opérations.

Sous les trajectoires empruntées par l'hélicoptère, le stationnement et la circulation des personnes seront interdits et un personnel de sécurité suffisant sera mis en place afin de faire respecter cette consigne.

#### **Article 4** : Conditions de mises en œuvre des opérations spécialisées

**4.1.** Le manuel d'exploitation déposé auprès des services compétents de l'Aviation civile doit mentionner, pour des opérations spécialisées concernées, la formation et le maintien de compétences de l'équipage.

**4.2.** L'exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent utiliser le manuel d'opérations spécialisées de l'exploitant pour l'exécution des missions, se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

**4.3.** Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale, dues à ce type d'activité, doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**4.4.** La présence à bord de toute personne sans rapport avec le but du vol effectué est interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir une fonction en relation avec le travail aérien à effectuer. Cette prescription doit être expressément mentionnée dans le manuel d'opérations spécialisées.

#### **Article 5** : Normes de sécurité pour le matériel d'élingage

- L'exploitant devra s'être assuré de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et à transporter. Le matériel d'élingage (chaînes, câbles, sangles accessoires et composants d'accessoires) pour le transport de charge externe inerte devra être conçu et utilisé selon les normes de sécurité définies par la Directive Européenne 2006/42/CE du Parlement et du Conseil du 17 mai 2006 *relative aux machines et quasi-machines*.
- Les modifications éventuelles de l'appareil (pose de crochets de fixation de l'élingue ou autres) devront avoir été certifiées du point de vue de la navigabilité par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

#### **Article 5** : Prises de vues aériennes

**5.1.** Il appartient au pilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique, ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

**5.2.** Les dispositions prévues aux articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation civile relatives à l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, devront être respectées.

**5.3.** Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions des articles 226.1 et suivants du Code pénal.

#### **Article 6** : Information des services

Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes (par téléphone : 02.99.35.30.10 ou par télécopie : 02.99.30.80.28) ou par mail : bpa.dirpaf-35@interieur.gouv.fr.

L'opérateur informera la DSAC Ouest ([bf.travail-aerien@aviation-civile.gouv.fr](mailto:bf.travail-aerien@aviation-civile.gouv.fr)) et le SNA Ouest ([sna-o-e-ct-ld@aviation-civile.gouv.fr](mailto:sna-o-e-ct-ld@aviation-civile.gouv.fr)) du début des opérations au minimum 24h avant, ainsi que de la fin des opérations.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de la DZPAF de la zone Ouest à Rennes (par téléphone : 02.99.35.30.10).

Le déroulement de cette opération devra faire l'objet d'une information par le donneur d'ordre auprès des maires des communes concernées.

**Article 7** : Le Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, le Directeur zonal de la Police aux frontières Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la société HELIBERTE, au Commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi qu'au Maire et à l'Administrateur de l'abbaye du Mont-Saint-Michel.

Saint-Lô, le 5 mai 2017

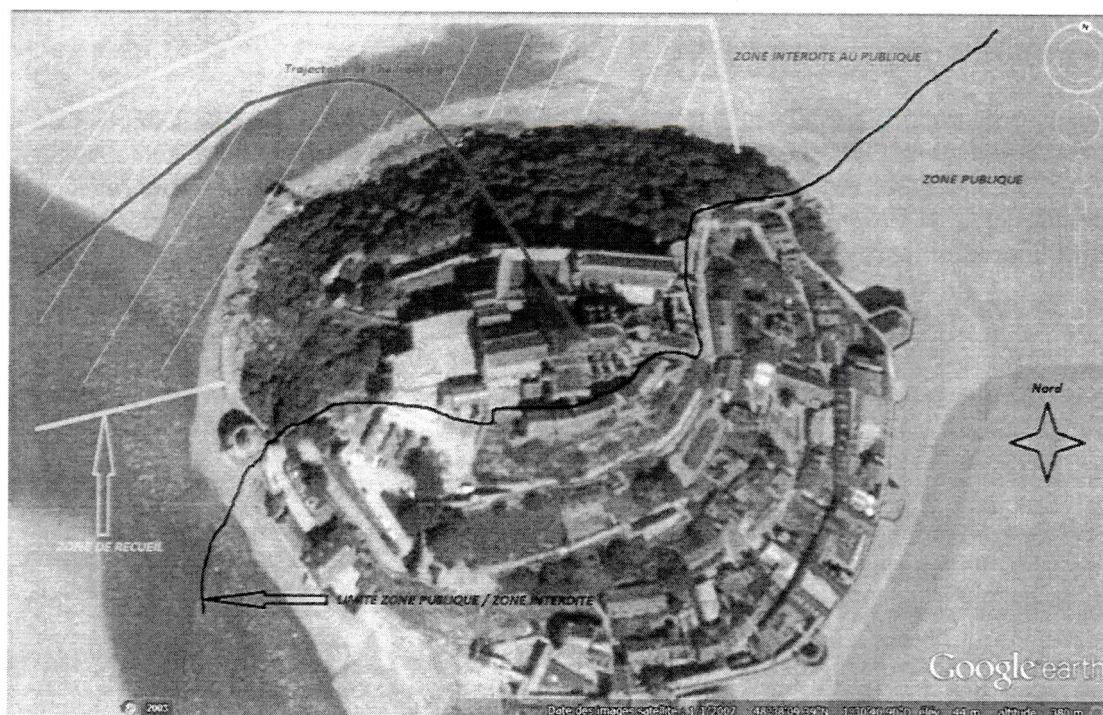
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier Marmion', with a stylized flourish at the end.

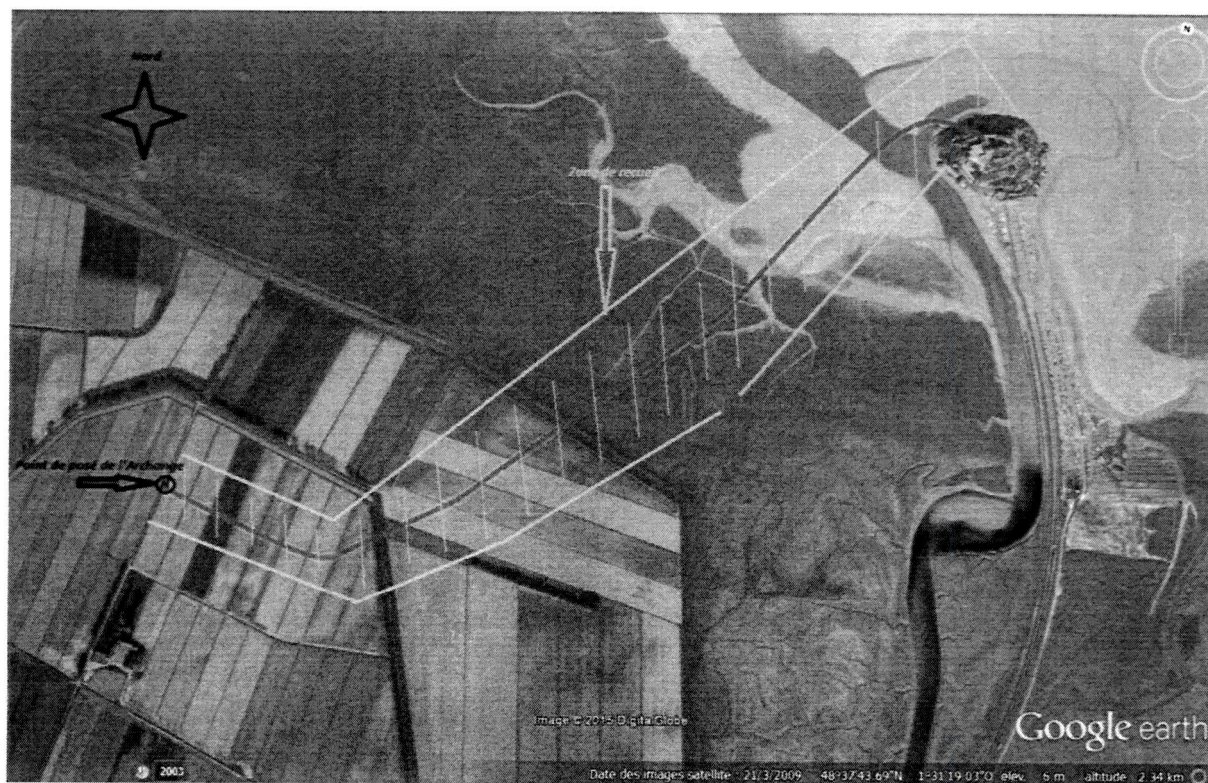
Olivier MARMION

## ANNEXE

Carte du survol : mission d'élingage au Mont-Saint-Michel (50), par la société HELIBERTE Du 9 mai au 30 juin 2017 (pendant 2 journées par semaine, du lundi au vendredi uniquement)



Zone d'approche du Mont Saint Michel



Trajectoire des hélicoptères

**Destinataires :**

HELIBERTE

**Copie transmise à :**

M. le Maire du Mont-Saint-Michel

M. le Sous-Préfet d'Avranches

M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile

M. le Commandant de la direction zonale de la police aux frontières Ouest

M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Manche

M. l'Administrateur du Mont-Saint-Michel

